

No. Rôle: TAL-2023-07128
No. 2023TALREF0/00367
du 6 octobre 2023

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 6 octobre 2023, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

DANS LA CAUSE

ENTRE :

1. la société à responsabilité limitée **O.L.E. SARL**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au registre de commerce et sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son gérant actuellement en fonctions,
2. la société anonyme **T.E. SA.**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg inscrite au registre de commerce et sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
3. la société à responsabilité limitée **G.I. SARL.**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au registre de commerce et sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son gérant actuellement en fonctions,
4. la société anonyme **T.R. SA**, établie et ayant son siège social à L-XXX Luxembourg, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son gérant actuellement en fonctions.

élisant domicile en l'étude de la société anonyme A.M. S.A., établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître F.K., avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

parties demanderesses comparant par Maître R.S. et Maître S.H., avocats, en remplacement de Maître F.K., avocat, les trois demeurant à Luxembourg,

et

1. **Monsieur N.D.**, entrepreneur, de nationalité française, né le 18 juillet 1985 à Paris (France), et demeurant en France,
2. **Madame J.A.**, agricultrice, de nationalité française, née le 17 novembre 1986 Paris (France), et demeurant en France,
3. la société par actions simplifiée de droit français **F.I.**, établie et ayant son siège social à Paris (France), inscrite au registre de commerce et des sociétés à Paris,

4. la société à responsabilité limitée **A.T. SARL**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son gérant actuellement en fonctions,
5. **Maître M.Z.**, avocat, demeurant professionnellement à L-XXXX Luxembourg,
6. le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrit au registre de commerce et sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représenté par son conseil de gérance,
7. **Maître R.A.**, notaire, demeurant professionnellement à L-XXXX Luxembourg,

parties défenderesses sub 1) à 5) comparant par Maître M.F., avocat, demeurant à Luxembourg, assisté par Maître P.F., avocat, demeurant à Paris (France),

partie défenderesse sub 6) comparant par Madame B.F., juriste, en vertu d'une procuration du 18 septembre 2023,

partie défenderesse sub 7) comparant par Maître C.S., avocat à Luxembourg,

Faits :

A l'appel de la cause à l'audience publique du lundi matin, 25 septembre 2023, Maître S.H. donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître M.F., assisté de Maître P.F., ainsi que Maître R.S. et Maître F.K. furent entendus en leurs explications et moyens.

Les parties défenderesses sub 6) et 7) ne comparurent pas à cette audience.

Le juge prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique extraordinaire des référés du 6 octobre 2023.

En date du 26 septembre 2023, le juge prononça la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 2 octobre 2023 pour permettre à la partie défenderesse sub 6) de prendre position.

A cette audience, Madame B.F., Maître S.H., Maître R.S., Maître M.F., assisté de Maître P.F. et Maître C.S. furent entendus en leurs conclusions.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

ordonnance qui suit :

Les faits pertinents, tels qu'ils résultent des pièces et renseignements fournis par les parties, peuvent être résumés comme suit :

Le capital social de la société anonyme T.R. SA était détenu comme suit :

- 94,98% par monsieur N.D., et
- 5,02% par la société anonyme R.V. SA

La société T.R. SA était l'actionnaire unique de la société anonyme T.E. SA qui, à son tour, est l'associé unique de la société à responsabilité limitée G.I. SARL.

La société T.R. SA est par ailleurs également l'actionnaire unique de la société anonyme T.D. SA.

En date du 30 juillet 2019, la société T.D. SA a émis des obligations de droit français, qui ont été intégralement souscrites par la société à responsabilité limitée O.L.E. SARL.

Suivant deux contrats de gage sur actions dates du 2 août 2019, les Obligations Françaises ont été garanties par un gage de premier rang sur les actions détenues par Monsieur N.D. dans la société T.R. SA et un gage de second rang sur les actions détenues par cette dernière dans la société T.E. SA.

Par courrier du 8 mars 2022, la société O.L.E. SARL a notifié la réalisation du gage de second rang lui accordé sur les actions détenues par la société T.R. SA dans la société T.E. SA (ci-après « la Réalisation du Gage de Second Rang »). Elle y a notamment informé ces dernières de ce qu'elle exerçait ses droits prévus aux articles 5.1 (b) et 5.1 (d) du contrat de gage en question et qu'en conséquence, elle exercerait à partir de cette date les droits de vote attachés auxdites actions, à l'exclusion de la société T.R. SA (constituant du gage).

Le même jour, la société O.L.E. SARL, exerçant les droits de vote attachés aux actions de la société T. SA dans la société T.E. SA, a décidé de confirmer et, pour autant que de besoin, de réitérer la révocation de Messieurs O.L. et de N.D. ainsi que la nomination subséquente de monsieur C.B. et de la société à responsabilité limitée N1 SARL SPF comme administrateurs de la société T.E. SA (ci-après « la Confirmation des Administrateurs de T.E. SA »).

Par courrier du 5 avril 2023 (intitulé « ENFORCEMENT NOTICE »), la société O.L.E. SARL a notifié la réalisation du gage de premier rang lui accordé sur les actions détenues par Monsieur N.D. dans la société T.R. SA (ci-après « la Réalisation du Gage de Premier Rang »). Elle y a notamment informé ces derniers de ce qu'en vertu de l'article 9 du contrat de gage en question, elle est ainsi devenue le seul propriétaire desdites actions.

Suivant une résolution du 2 juin 2023, l'actionnaire unique de la société T.E. SA soit la société T.R. SA, représentée par Madame J.A., Messieurs N.D. et O.L., a décidé de révoquer Monsieur C.B. et la société N1 SARL SPF de leurs mandats d'administrateurs de la société T.E. SA et de nommer en remplacement Monsieur N.D. et Madame J.A. (ci-après « le 1er Remplacement d'Administrateurs de T.E. SA »).

Suivant un acte de constatation d'augmentation du capital n°XXXXX passé le 26 juin 2023 par-devant Maître R.A., notaire de résidence à Luxembourg, le conseil d'administration de la société T.E. SA a en date du 6 juin 2023 décidé d'augmenter le capital social de la société T.E. SA, dans le cadre du capital autorisé conformément à l'article 5.2 des statuts de cette dernière, pour un montant de 302.675,98.- euros, portant le capital social du montant de 150.000.- euros au montant de 452.675,98.- euros par l'émission de 404 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale (ci-après « l'Augmentation du Capital de T.E. SA »). D'après ce même acte, les actions nouvellement émises ont été entièrement souscrites et libérées par la société par actions simplifiée de droit français F.I. par la conversion d'obligations convertibles détenues par cette dernière dans la société T.E. SA

Suite à l'Augmentation du Capital de T.E. SA, plusieurs décisions ont été prises en date du 27 juin 2023, à savoir

au niveau de la société T.E. SA :

- le conseil d'administration de la société T.E. SA, composé de Monsieur N.D., Madame J.A. et la société T.R. SA, a décidé, entre autres, de donner à chaque administrateur de la société T.E. SA le pouvoir d'agir individuellement et avec plein pouvoir de substitution au nom de celle-ci (ci-après « la Délégation de Pouvoirs de T.E. SA »),
- l'assemblée générale des actionnaires, composée de la société F.I., représentée par Madame J.A., et de la société T.R. SA, représentée par monsieur N.D., a décidé de révoquer la société T.R. SA en tant qu'administrateur et président du conseil d'administration et de nommer la société F.I. comme nouvel administrateur de la société T.E. avec effet immédiat et pour un mandat de 6 ans (ci-après « le 2e Remplacement d'Administrateurs de T.E. SA »),

au niveau de la société G.I. SARL :

- l'associé unique de la société G.I. SARL, soit la société T.E. SA, représentée par Monsieur N.D. et Madame J.A., a par résolution écrite décidé de révoquer Monsieur C.B. de ses fonctions de gérant unique de la société G.I. SARL et de nommer en remplacement Monsieur N.D. pour une durée indéterminée et avec effet immédiat (ci-après « le Remplacement du Gérant de G.I. SARL »), et
- Monsieur N.D., en sa qualité de (nouveau) gérant unique de la société G.I. SARL a décidé de déplacer le siège social de cette dernière de L-XXXX Luxembourg, rue XXXX vers L-XXXX Luxembourg, rue XXXX (ci-après « le Déplacement du Siège Social de G.I. SARL »).

Suivant extraits du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-après « le RCSL ») des 14 juillet 2023 et 15 septembre 2023, le conseil d'administration de la société T.E. SA est composé de :

- Madame J.A. (nommée le 2 juin 2023 jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2027),
- Monsieur N.D. (nommé le 2 juin 2023 jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2027), et
- la société F.I. (nommée le 27 juin 2023 jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2029).

Procédure

En vertu d'une autorisation présidentielle du 31 août 2023, rendue sur base de l'article 934, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et par exploit d'huissier de justice du 5 septembre 2023, la société O.L. SARL, la société T.E. SA, la société G.I. SARL et la société T.R. SA ont fait donner assignation à Monsieur N.D., à madame J.A., à la société F.I., à la société à responsabilité limitée A.T. SARL, à Maître M.Z., au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « le LBR ») et au notaire Maître R.A. pour :

- d'une part, voir suspendre provisoirement l'exécution ainsi que la publication :
 - de l'Augmentation du Capital de T.E. SA,
 - du Remplacement du Gérant de G.I. SARL,
 - du Déplacement du Siège Social de G.I. SARL, et
 - de la Délégation de Pouvoirs de T.E. SA (ci-après ensemble « les Décisions Visées »),

jusqu'à ce que ces décisions et l'acte notarié (constatant l'Augmentation du Capital de T.E. SA) soient annulés par une décision de justice coulée en force jugée, pour autant que ces actes existent légalement, et

- d'autre part, voir interdire à Monsieur N.D., à Madame J.A. et à la société F.I., de procéder, directement ou indirectement (et notamment par personne interposée, notamment Maître M.Z. et/ou la société A.T. SARL), à tout dépôt ou réquisition au RCSL au nom des sociétés T.E. SA et/ou G.I. SARL, et pour autant que de besoin, concernant ces dernières sociétés, voir interdire provisoirement au LBR, en sa qualité de gestionnaire du RCSL, d'accepter tout dépôt ou réquisition qui n'émane pas de la société N1 SARL SPF, de Monsieur C.B. ou de tout notaire, ministère, administration ou service public compétent pour requérir des inscriptions en conformité avec la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

et ce aussi longtemps que la société N1 SARL SPF ou C.B. resteront en fonction en tant qu'administrateurs de la société T.E. SA respectivement aussi longtemps que Monsieur C.B. restera en fonction en tant que gérant de la société G.I. SARL,

le tout sous peine d'une astreinte de 100.000,- euros par contravention.

Les parties demanderesses demandent en outre à voir ordonner le dépôt et la publication par extrait de la mesure de suspension à intervenir et/ou d'un avis d'avertissement pour les cocontractants des sociétés T.E. SA et G.I. SARL conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Elles sollicitent enfin l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir et demandent à voir déclarer l'ordonnance à intervenir commune à Maître R.A.

Appréciation

I. Quant à la régularité formelle de l'assignation introductive d'instance

1.1 Quant au défaut d'indication d'une liste de pièces

Les parties défenderesses sub 1) à 5) soulèvent en premier lieu la nullité de l'assignation du 5 septembre 2023 au motif que celle-ci ne comporte pas de liste de pièces, tel qu'exige par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, et qu'elle viole en conséquence le principe du contradictoire consacré aux articles 64 et 65 du même code. Cette irrégularité formelle les aurait perturbées dans l'organisation de leur défense, d'autant plus que les parties demanderesses auraient été autorisées à assigner à bref délai (référé extraordinaire).

Les parties demanderesses concluent au rejet de l'exception de nullité en faisant valoir que, contrairement aux allégations adverses, les pièces invoquées par elles à l'appui de leur demande sont indiquées et numérotées dans l'assignation introductive d'instance. Le mandataire des parties défenderesses sub 1) à 5) se serait d'ailleurs vu communiquer leur farde de pièces, comprenant un bordereau de celles-ci, en date du 11 septembre 2023. Elles estiment enfin que les parties défenderesses sub 1) à 5) n'établissent aucun préjudice dans leur chef, de sorte que leur moyen de nullité laisse d'être fondé.

Le deuxième alinéa de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que l'assignation « [...] comprend aussi [...] l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ».

En l'espèce, les parties demanderesses renvoient dans leur assignation à des pièces numérotées, mais elles n'y ont pas fourni de liste reprenant ces pièces.

Or, contrairement aux mentions énumérées à l'alinéa 1er du même article, l'indication des pièces n'est

pas exigée à peine de nullité, de sorte que l'absence de cette indication ne saurait entraîner la nullité de l'acte introductif d'instance (*en ce sens Cour d'appel, 23 janvier 2020, n° 42114 du rôle*). La jurisprudence rappelle régulièrement cette absence de sanction légale, ainsi que le manque d'importance suffisante pour pouvoir assortir ce défaut d'indication de la sanction de la nullité en dehors de toute exigence textuelle (*voir les références jurisprudentielles citées par Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, 2019, n° 391, p. 256*).

Il est d'ailleurs admis que le fait qu'une demande ne soit pas étayée par des pièces justificatives n'a aucune conséquence au niveau de sa recevabilité (*TAL, 15e chambre, 23 mai 2007, n° 102789 du rôle*).

Il s'ensuit que le moyen de nullité est à rejeter.

1.2 Quant au défaut d'indication de la date du visa du Bâtonnier

Les parties défenderesses sub 1) à 5) invoquent ensuite la nullité de l'assignation, sinon l'irrecevabilité de la demande, motif pris que les parties demanderesses ont omis d'indiquer dans l'assignation la date du visa du Bâtonnier, qui a dû être préalablement demandé dans la mesure où un avocat, Maître M.Z., a dû être assigné.

Soulignant qu'elles ont sollicité et obtenu le visa préalable du Bâtonnier, les parties demanderesses concluent à voir rejeter ce moyen.

Le Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « le R.I.O. »), tel qu'adopté par le Conseil de l'Ordre le 9 janvier 2013, dispose dans son article 15.2., intitulé « *Obligation de demander le visa du Bâtonnier* », que :

Art. 15.2.1. Est soumise au visa préalable du Bâtonnier ou de son délégué l'introduction, par un avocat, de toute procédure judiciaire, y compris toute plainte pénale, à l'encontre d'un avocat ou d'un magistrat, qu'il s'agisse d'un litige d'ordre professionnel ou privé.

Art. 15.2.2. L'intervention du Bâtonnier ou de son délégué ne porte en aucune manière sur le bien-fondé de la démarche en cause ; elle a pour objet de permettre au Bâtonnier d'exercer, compte tenu des circonstances, ses fonctions de chef de l'Ordre.

Art. 15.2.3. Il ne saurait être fait état du visa du Bâtonnier pour se prévaloir d'une quelconque approbation par l'Ordre de la procédure introduite. En revanche, l'omission de la demande de visa constitue un manquement aux obligations déontologiques de l'avocat initiateur de la procédure.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le visa du Bâtonnier a été demandé et obtenu par les parties demanderesses avant la signification de l'assignation introductive d'instance.

Les parties défenderesses sub 1) à 5) reprochent cependant aux parties demanderesses de ne pas avoir indiqué la date dudit visa.

Aucune disposition du R.I.O. n'oblige l'avocat initiateur de la procédure d'indiquer dans l'acte introductif à l'adversaire que le visa a été demandé ou accordé. Dès lors, l'absence de cette mention et, *a fortiori*, le défaut d'indication de la date du visa dans l'assignation ne portent pas à conséquence.

Cette conclusion n'est pas éternisée par le fait que l'ancien Bâtonnier, Maître G.A., a dans une circulaire n°01-2006/2007 du 19 octobre 2006 informé les avocats du Barreau de Luxembourg de ce que « *la date à laquelle le visa a été obtenu de la part du Bâtonnier ou de son délégué doit figurer dans l'assignation* », puisqu'une telle circulaire concerne exclusivement la réglementation interne de

L'Ordre des avocats et ne saurait partant avoir un effet sur la recevabilité d'une demande en justice.

A supposer même que les parties demanderesses aient omis d'introduire une demande de visa auprès du Bâtonnier, cette omission n'entraînerait pas l'irrecevabilité de l'action en justice, mais constituerait, conformément aux dispositions précitées du R.I.O., une faute déontologique susceptible de donner lieu à une poursuite disciplinaire.

Ce moyen est partant également à rejeter.

1.3 Quant à l'exception du libellé obscur

Les parties défenderesses sub 1) à 5) soulèvent encore la nullité de l'assignation introductive d'instance pour cause de libellé obscur. Elles reprochent aux parties demanderesses d'être incohérentes en ce qu'elles sollicitent la suspension des effets de décisions dont elles-mêmes remettent en cause l'existence et/ou la validité, en qualifiant celles-ci de « *prétendues* » ou « *fausses* » décisions.

Les parties demanderesses concluent au rejet de ce moyen pour être non justifié.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1) du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...] à peine de nullité* ».

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur, alors que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte, de façon à déterminer et délimiter l'objet initial du litige afin de permettre non seulement à la partie défenderesse d'élaborer d'ores et déjà ses moyens en connaissance de cause, et éventuellement, transiger si elle l'estime nécessaire, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse y statuer utilement.

Pour qu'une demande en justice satisfasse aux dispositions de l'article 154 précité et échappe à la sanction du libellé obscur, il faut qu'elle renferme l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés (*Jean-Claude WIWINIUS, L'exceptio obscuri libelli, in Melanges dédiés à Michel DELVAUX, p. 290*).

En l'espèce, il ressort clairement de l'assignation introductive d'instance, et plus particulièrement du dispositif de celle-ci, que l'action des parties demanderesses tend à voir ordonner la suspension provisoire de l'exécution et de la publication de quatre décisions sociales, jugées irrégulières, prises au niveau des sociétés T.E. SA et G.I. SARL, à savoir l'Augmentation du Capital de T.E. SA, la Délégation de Pouvoirs de T.E. SA, le Remplacement du Gérant de G.I. SARL et le Déplacement du Siège Social de G.I. SARL. L'action vise encore à voir interdire aux parties défenderesses sub 1) à 3) de procéder, directement ou indirectement, à toute publication du RCSL au nom des sociétés T.E. SA et G.I. SARL.

L'objet de l'assignation du 5 septembre 2023 est donc parfaitement clair et précis.

Par ailleurs, les faits invoqués par les parties demanderesses, tel que notamment les relations entre les

différentes sociétés parties au procès, ainsi que les agissements reprochés aux parties défenderesses sub I) a 5), sont exposés de manière suffisamment claire et précise, de sorte que le tribunal estime que les parties défenderesses sub 1) à 5), sur base des informations contenues dans l'assignation, devaient être capables de cerner l'objet et la portée des demandes dirigées contre elles.

Le fait que les parties demanderesses remettent en cause l'existence légale des décisions visées par leur action, en qualifiant celles-ci de « *prétendues* » ou « *fausses* » décisions, s'inscrit dans la logique de leurs prétentions, puisqu'elles contestent justement la validité juridique de celles-ci et souhaitent voir anéantir tout effet produit par celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le reproche d'un libellé obscur n'est pas fondé.

A cela s'ajoute que l'exception du libellé obscur est soumise aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, partant à l'exigence de la preuve d'un grief dans le chef de la personne qui l'invoque.

Or, les parties défenderesses sub 1) a 5) ne font état d'aucun préjudice concret dans leur chef et il se dégage des plaidoiries circonstanciées tenues par leurs litismandataires et reprises dans une note de plaidoiries longue de 28 pages, qu'elles ne se sont méprises ni sur l'objet, ni sur la portée de la demande, et qu'elles ont été parfaitement à même d'organiser leur défense.

L'exception du libellé obscur est par conséquent à rejeter.

II. Quant à la recevabilité des demandes principales

2.1 Quant à la représentation des sociétés T.R. SA et T.E. SA

Les parties défenderesses sub 1) à 5) concluent ensuite à l'irrecevabilité de l'action intentée par les sociétés T.R. SA et T.E. SA pour défaut de représentation valable. Elles soutiennent que les personnes renseignées dans l'entête de l'assignation comme étant les administrateurs des sociétés T.R. SA et T.E. SA ne disposent en réalité d'aucun pouvoir de représenter de celles-ci.

Les parties demanderesses considèrent que ce moyen est à rejeter parce qu'il est constant en cause que la légitimité des conseils d'administration des sociétés T.R. SA et T.E. SA forme l'objet du litige entre parties et que les pièces produites à cet égard par les parties défenderesses sub 1) a 5) ne sont pas probantes, ni pertinentes.

L'analyse de ce moyen d'irrecevabilité nécessite de distinguer les notions de représentation de la personne morale en justice et de pouvoir de décision de l'action en justice à l'intérieur de la personne morale.

La représentation est l'expression de la volonté de la personne morale par ses organes vis-à-vis des tiers. C'est l'intervention au nom de la personne morale dans les actes et en justice (*cf. V. RENARD, Action et Représentation en justice des personnes morales, J.T 2002, page 226*). La représentation a pour champ d'action la sphère externe de la société et régit les rapports entre celle-ci et les tiers.

En vertu de l'article 441-5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « la LSC »), le conseil d'administration « [...] représente la société [anonyme] à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant ». Le même texte précise que « [l]es exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule ».

La décision d'intenter une action en justice au sein de la société appartient à la sphère interne de la personne morale. L'effet fondamental de cette constatation d'acte relevant de la sphère interne est que la personne morale est directement engagée par les actes accomplis par l'organe agissant en cette qualité, étant donné que cet organe est présumé exprimer vis-à-vis des tiers directement et

immédiatement la volonté de la personne morale.

Ceci implique que la personne morale n'est pas obligée de prouver à l'occasion d'une action en justice que la décision de l'introduction de l'action a été ordonnée par l'organe compétent, la régularité de cette décision étant présumée. La Cour de cassation belge a décidé à ce sujet qu'il n'est pas nécessaire de produire, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, la preuve que la décision d'agir en justice émane effectivement de l'organe compétent de la personne morale (*Cass. belge., 9 février 1978, Pas., 1978, I 670*). L'avocat comparait en effet, comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, et sans devoir établir qu'il a été chargé d'une cause par l'organe compétent d'une personne morale, la décision d'introduire une action en justice étant présumée avoir été prise par l'organe compétent au sein de la personne morale (*cf. V. RENARD, op.cit., page 233*).

Cette présomption de régularité de la décision d'agir en justice par l'organe compétent au sein de la société peut cependant être renversée ; en effet, si une partie soutient que celle-ci n'a pas été ordonnée ou approuvée par l'organe compétent, il lui incombe d'en rapporter la preuve.

A côté de l'organe légal de représentation de la société en justice, l'avocat bénéficie d'un mandat *ad litem* pour représenter la société en justice. En effet, l'avocat est présumé, même sur sa simple déclaration, avoir reçu de la personne morale un mandat régulier d'ester en justice. Il bénéficie d'une présomption réfragable d'avoir reçu une procuration régulière pour représenter la personne morale (*cf. V. RENARD, op. cit., page 228*). L'avocat n'a pas à justifier de son mandat. Cette dispense est traditionnelle et constitue un privilège de la profession. L'avocat est cru sur parole lorsqu'il déclare à l'instance se présenter au nom de telle partie (*cf. Juris-Classeur civil, annexes II verbo 0 Avocat n° 21*). L'avocat qui conclut au nom d'une partie est un mandataire présumé.

Cette présomption de mandat peut cependant être renversée par le biais de la procédure en désaveu conformément aux articles 496 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, ce qui a pour objet de renverser la présomption issue du mandat *ad litem* et de remettre en cause la régularité des actes de procédure accomplis sous le couvert de ce mandat.

Cette procédure n'a pas été introduite en l'espèce.

La présomption peut encore être renversée par la preuve de l'absence de mandat. L'absence de mandat ne peut toutefois être déduite de suppositions, sous peine de faire perdre à l'avocat le bénéfice du privilège dont il est question. L'appréciation des éléments produits appartient à la juridiction saisie du litige (*Cour d'appel, 22 novembre 1999, LJUS 99858197*).

En l'espèce, les parties défenderesses sub 1) à 5) se prévalent d'abord d'un extrait RCSL du 15 septembre 2023 ainsi que d'une ordonnance de référé n°2022TALREF0/00435 du 9 novembre 2022, dont il résulterait que les personnes citées dans l'entête de l'assignation ne sont pas (ou plus) les administrateurs de la société **T.R. SA**.

Il résulte cependant des éléments du dossier soumis que la composition du conseil d'administration de la société T.R. SA est litigieuse entre parties.

En effet, les parties demanderesses, de leur côté, soutiennent que la société O.L.E. SARL, en s'appropriant les actions de monsieur N.D. dans la société T.R. SA (soit 94,98% du capital social) par la Réalisation du Gage de Premier Rang, est devenue l'action majoritaire de la société T.R. SA à partir du 5 avril 2023. Elles versent en cause un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société T.R. SA tenue le 12 juin 2023, aux termes duquel la société O.L.E. SARL, en qualité d'actionnaire majoritaire de la société T.R. SA, a décidé de révoquer les administrateurs de cette dernière et de nommer Messieurs C.B., M.G. et la société N1 SARL SPF comme (nouveaux) administrateurs.

Même si la prédite résolution n'a à ce jour pas été publiée au RCSL et même si la validité tant de celle-

ci que de la Réalisation du Gage de Premier Rang est contestée par les parties défenderesses sub 1) à 5), il faut en retenir qu'il n'est à ce stade pas établi à suffisance de droit que la société T.R. SA n'est pas valablement représentée par les personnes indiquées dans l'assignation et/ou que la décision d'intenter la présente action en justice n'a pas été régulièrement prise par le conseil d'administration de celle-ci.

Le même constat s'impose en ce qui concerne la société T.E. SA.

En effet, si, d'un côté, les parties défenderesses sub 1) à 5) se basent sur un extrait RCSL, l'ordonnance de référé n°2022TALREF0/00435 du 9 novembre 2022 ainsi que sur les procès-verbaux des 1er et 2e Remplacements d'Administrateurs de T.E. SA, les parties demanderesses, de leur côté, invoquent la Réalisation du Gage de Second Rang intervenue le 8 mars 2022 ainsi que la Confirmation des Administrateurs de T.E. SA adoptée le même jour. Plus particulièrement, les parties demanderesses soutiennent que la société O.L.E. SARL est, par suite de la Réalisation du Gage de Second Rang, devenue le titulaire exclusif des droits de vote attachés aux actions de la société T.R. SA dans la société T.E. SA, de sorte qu'à partir de cette date, seule la société O.L.E. SARL pouvait valablement adopter des décisions au niveau de l'actionnariat de la société T.E. SA. Par conséquent, les 1er et 2e Remplacements d'Administrateurs de T.E. SA, opérés en date des 2 et 27 juin 2023, ne seraient pas valables pour avoir été adoptés par la société T.R. SA, privées à ce moment des droits de vote attachés à ses actions.

Dans les conditions ainsi données, il faut considérer que la preuve du défaut de représentation valable n'est pas rapportée.

Il convient de préciser que l'ordonnance de référé invoquée par les parties défenderesses sub 1) à 5) est sans valeur probante quant à la composition des conseils d'administration des sociétés T.R. SA et T.E. SA, dès lors que, contrairement à l'interprétation (à *contrario*) qui en est faite par les parties défenderesses sub 1) à 5), le juge des référés ayant rendu cette ordonnance n'a ni nommé, ni approuvé personne comme administrateurs des sociétés T.R. SA et T.E. SA, mais a simplement rejeté la demande des parties demanderesses tendant à voir interdire à certaines personnes de se prévaloir de la qualité d'administrateur desdites sociétés. L'ordonnance est par ailleurs antérieure à l'assemblée générale des actionnaires de la société T.R. SA du 12 juin 2023, invoquée par les parties demanderesses pour justifier du pouvoir de représentation des personnes citées dans l'assignation.

Faute pour les parties défenderesses sub 1) à 5) de prouver l'irrégularité de la représentation des sociétés T.R. SA et T.E. SA, leur moyen d'irrecevabilité est à écarter.

2.2 Quant à l'intérêt à agir

Les parties défenderesses sub 1) à 5) soulèvent encore l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt à agir dans le chef des parties demanderesses.

Les parties demanderesses répliquent qu'elles ont un intérêt à agir notamment contre l'Augmentation du Capital de T.E. SA, dans la mesure où celle-ci a été décidée par un conseil d'administration inexistant. Le moyen serait par conséquent à rejeter.

L'intérêt à agir peut être défini comme l'avantage ou l'utilité de la prétention à la supposer fondée (*J. HERON, Th. LE BARS, Droit judiciaire prive : Montchrestien, 6e éd., 2015, coll. Précis Domat, n°69*).

L'intérêt est en principe une condition suffisante pour être investi du droit d'agir. Le recours à la justice ne doit en effet être ouvert que si son auteur peut espérer en retirer un certain avantage, ceci afin d'éviter un encombrement inutile des tribunaux. S'il apparaît que l'exercice d'une action en justice ne présente aucune utilité pour un plaideur, le juge peut déclarer la demande irrecevable, se dispensant par la même de statuer sur le fond.

L'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage (*Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg. 2e édition, Editions Paul BAULER, 2019, n° 997, p. 567*).

Celui qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure réclamée a donc un intérêt à agir.

Au stade de la vérification de la recevabilité de la demande au regard de l'existence de l'intérêt à agir, il faut, mais il suffit, que le demandeur explique en quoi son action est susceptible de lui procurer un avantage. Il suffit qu'il justifie de l'existence d'un intérêt qui puisse être considéré comme légitime et direct, sans qu'il ne doive démontrer que l'action engagée soit réellement en mesure de lui procurer l'avantage poursuivi. Cette vérification est reportée au stade de la vérification du bien-fondé de la demande. La preuve de l'existence du droit substantiel est une condition du succès de l'action, non de sa recevabilité (*L. CADIET et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, LITEC, 5e édition, N° 351, N° 357 et suivants ; G. COUCHEZ et X LAGARDE, Procédure civile, Sirey, J 6e édition, N°152*).

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier. L'intérêt à agir existe dès lors indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué. La vérification de l'existence réelle du droit ou de la lésion invoqués ne produit une incidence que sur le bien-fondé de la demande (*Thierry HOSCHEIT, précité*).

En l'occurrence, l'action des parties demanderesses vise à voir suspendre l'exécution et la publication de décisions sociales prises au sein de la société T.E. SA, à savoir l'Augmentation du Capital de T.E. SA et la Délégation de Pouvoirs de T.E. SA, ainsi qu'au niveau de la société G.I. SARL, à savoir le Remplacement du Gérant de G.I. SARL et le Déplacement du Siège Social de G.I. SARL. Elle tend aussi à voir interdire toute nouvelle publication irrégulière au RCSL concernant ces mêmes sociétés.

Dans la mesure où l'Augmentation du Capital de T.E. SA a eu pour conséquence d'enlever à la société T.R. SA sa qualité d'actionnaire unique de la société T.E. SA, en faisant entrer un nouvel actionnaire majoritaire dans le capital social de celle-ci, à savoir la société F.I., il faut considérer que tant la société T.R. SA, en sa qualité d'ancien actionnaire unique de la société T.E. SA, que la société O.L.E. SARL, en sa prétendue qualité de titulaire des droits de vote attachés aux actions de la T.R. SA dans la société T.E. SA, ont un intérêt à voir suspendre provisoirement les effets de ladite décision d'augmentation de capital.

La demande est de nature à améliorer la situation juridique des sociétés T.R. SA et O.L.E. SARL, étant donné que la mesure de suspension sollicitée, si elle était ordonnée, leur redonnerait le contrôle, exercé auparavant, sur la société T.E. SA et, par voie de conséquence, sur la filiale de celle-ci, la société G.I. SARL.

La condition de l'intérêt à agir est par conséquent remplie dans le chef des sociétés O.L.E. SARL et T.R. SA.

Il convient d'ajouter que la légitimité de l'intérêt à agir n'est pas remise en cause par le fait que les sociétés O.L.E. SARL et T.R. SA se soient engagées, notamment dans le cadre du contrat de gage sur actions de premier rang et d'un contrat inter-crédanciers signés le 2 août 2019, à procéder (ou faire procéder) à l'Augmentation du Capital de T.E. SA par conversion des Obligations Françaises, dès lors qu'il est constant en cause qu'un litige existe entre parties quant à la validité desdites obligations. Un prétendu engagement contractuel, dont l'existence même est discutée entre parties, ne saurait en effet priver les parties demanderesses de leur intérêt à agir.

Les parties défenderesses sub 1) à 5) font encore plaider que la société T.R. SA serait dépourvue d'intérêt à agir parce qu'elle aurait, lors du conseil d'administration du 6 juin 2023, voté en faveur de l'Augmentation du Capital de T.E. SA, de sorte qu'elle ne serait pas recevable à invoquer la nullité de celle-ci, conformément à la disposition de l'article 100-22 de la LSC qui prévoit que : « *N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée* ».

Or, abstraction faite de la question de l'applicabilité de cette disposition au présent cas d'espèce, ce moyen est d'emblée à écarter étant donné que, face aux développements des parties demanderesse, qui contestent la participation de la société T.R. SA à la décision d'Augmentation du Capital de T.E. SA, les parties défenderesses sub 1) à 5) n'ont pas versé en cause le procès-verbal du conseil d'administration de la société T.E. SA du 6 juin 2023 permettant d'établir les conditions dans lesquelles l'augmentation de capital litigieuse a été adoptée.

En ce qui concerne les sociétés T.E. SA et G.I. SARL, le tribunal constate en revanche qu'il ne résulte ni des pièces versées, ni des explications fournies par les parties demanderesse que les mesures sollicitées, et plus particulièrement la suspension des Décisions Visées, présenteraient une utilité ou un avantage pour celles-ci.

Ni la suspension de l'Augmentation du Capital de T.E. SA, ni la suspension des autres Décisions Visées n'est, en soi, de nature à constituer une amélioration de la condition juridique de celles-ci. Les parties demanderesse ne se prévalent d'ailleurs pas d'une atteinte qui aurait été portée aux droits des sociétés T.E. SA et/ou G.I. SARL, mais se limite dans leur argumentaire à la prétendue atteinte aux droits (de vote) dont la société O.L.E. SARL disposerait dans la société T.E. SA suite à la Réalisation du Gage de Second Rang.

Dans ces conditions, le tribunal retient que l'intérêt à agir laisse d'être établi dans le chef des sociétés T.E. SA et G.I. SARL, de sorte que l'action est à déclarer irrecevable pour autant qu'elle a été introduite par ces dernières.

2.3 Quant à la mise en cause des sociétés T.E. SA et G.I. SARL

Les parties défenderesses sub 1) à 5) soutiennent que l'action est encore irrecevable parce que, contrairement aux dispositions de l'article 100-22 (3) de la LSC, les parties demanderesse n'ont pas dirigé leur demande en suspension contre les sociétés concernées, à savoir la société T.E. SA et la société G.I. SARL.

Les parties demanderesse résistent à ce moyen en soulignant que les sociétés T.E. SA et G.I. SARL sont parties à l'instance en tant que demanderesse.

Il y a lieu de noter que depuis l'introduction de l'article 12septies (devenu l'article 100-22) par la loi du 10 août 2016 portant modernisation du droit des sociétés dans la LSC, le législateur a mis un terme à toutes les hésitations jurisprudentielles quant aux personnes à mettre en cause dans le cadre d'une demande en nullité d'une assemblée en disposant clairement dans son paragraphe 3 que « *[l]'action en nullité est dirigée contre la société* ».

Au vu de l'intention claire du législateur, il n'y a plus lieu de s'attarder à des discussions interminables sur le fait de savoir qui sont les personnes intéressées à mettre en cause (actionnaires, administrateurs ou autres) dans le cas d'une demande en nullité d'une décision sociale, du moment que la société, elle-même principale intéressée, est partie à l'instance.

Le même raisonnement doit s'appliquer, par analogie, aux actions en référé tendant à la suspension provisoire de l'exécution d'une décision attaquée, ces actions étant prévues dans la suite de la disposition légale précitée.

Il est à ce stade de la procédure indifférent que les demandes ne soient pas dirigées contre les sociétés

T.E. SA et G.I. SARL, mais aient été initiées par celles-ci, ce fait ne devant pas entraîner l'irrecevabilité de la demande dès lors que les sociétés concernées ont pu utilement prendre position quant aux demandes.

Le moyen d'irrecevabilité est partant à rejeter.

2.4 Quant à l'absence d'une action en nullité intentée au fond

Les parties défenderesses sub 1) à 5) plaident enfin l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'introduction par les parties demanderesses d'une action au fond tendant à la nullité des décisions sociales attaquées. Elles se basent sur l'article 100-22 (3) de la LSC, qui vise le « *demandeur en nullité* », ainsi que sur le principe selon lequel le juge des référés ne peut ordonner que des mesures temporaires, pour dire qu'il aurait appartenu aux parties demanderesses d'intenter une action au fond.

Les parties demanderesses estiment principalement qu'elles ne sont pas obligées de demander la nullité des Décisions Visées, étant donné qu'elles considèrent celles-ci comme étant inexistantes pour avoir été prises par des organes sociaux irrégulièrement composés. En ordre subsidiaire, elles font valoir que le délai d'action légal pour agir en nullité des décisions litigieuses est de 6 mois et qu'elles demanderont, si besoin en était, l'annulation desdites décisions endéans ce délai.

Il convient de noter que l'article 100-22, paragraphe 3 de la LSC, qui a été introduit par la loi du 10 août 2016 portant modernisation du droit des sociétés, n'est pas un fondement légal autonome, mais constitue un simple rappel du droit commun des référés, tel qu'appliqué par jurisprudence sur base des articles 932 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (*Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00312 du rôle ; Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00313 du rôle*).

Il s'ensuit que tant la recevabilité que le bien-fondé des demandes des parties demanderesses sont à examiner au regard des conditions découlant des articles 933, alinéa 1^{er} et 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Or, aucune disposition des articles 932 et 933 précités ne soumet la recevabilité d'une demande en référé à la condition de l'introduction préalable d'une action au fond.

Par ailleurs, contrairement au soutènement des parties défenderesses sub 1) à 5), le fait que les décisions du juge des référés sont par nature provisoires ne s'oppose pas à ce que celui-ci ordonne une mesure en l'absence d'une demande pendante au fond. En effet, dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le juge du fond aux fins d'obtenir une décision tranchant le principal du litige opposant les parties.

Il découle de ce qui précède que ce moyen d'irrecevabilité est également non fondé.

III. Quant au bien-fondé des demandes principales

Les parties demanderesses agissent principalement sur base de l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile et subsidiairement sur le fondement de l'article 933, alinéa 1^{er} du même code.

Leurs demandes visent à voir suspendre l'exécution et la publication des Décisions Visées, prises par les organes sociaux des sociétés T.E. SA et G.I. SARL, ainsi qu'à voir interdire toute publication au RCSL concernant lesdites sociétés qui n'aurait pas été initiée par une personne qu'elles estiment compétente pour ce faire.

Il convient de rappeler que l'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés se fonde sur des critères très réticents : (i) l'urgence, (ii) le provisoire, (iii) l'existence d'une apparence de droit et (iv) l'absence d'immixtion du juge dans la vie sociale (*E. POTTIER et M. DEROECK, L'administration*

provisoire : bilan et perspectives, RDCB, 1997, p. 204, n° 5).

Les trois premières conditions découlent du fait que le fondement en droit du juge des référés en matière de sociétés doit être recherché dans les conditions de droit commun du référé des articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le premier critère, l'intervention du juge des référés ne saurait se justifier que lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable. D'une manière générale, la jurisprudence considère qu'il y a toujours urgence dans tous les cas où la gestion sociale n'est plus assurée par suite de la disparition, de la carence ou de la paralysie de l'un ou de plusieurs des organes sociaux (*Nico EDON, L'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés, Diagonales à travers le droit luxembourgeois, 1986, p. 189*).

En revanche, lorsque les organes sont encore en état de fonctionner, l'urgence devra être démontrée par les circonstances de l'espèce. Il s'agira essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestation au fond soit vidée (*TAL (référé), 28 juillet 1986, n°832/86 ; TAL (référé), 27 juillet 1987, n°811/87 ; TAL (référé), 3 novembre 1988, n°1331/88*).

Quant à la condition du provisoire, celle-ci a été petit à petit vidée de sa substance pour ne plus constituer aujourd'hui qu'une interdiction faite au juge des référés de rendre une ordonnance dont le dispositif serait déclaratif ou constitutif de droits (*E. POTTIER et M. DEROECK, op.cit., p. 205, n°9*).

La Cour de cassation belge a à ce sujet décidé que la seule limite du juge des référés est que ce dernier ne peut modifier la situation juridique des parties de manière définitive et irréversible rendant inutile ou sans intérêt une décision du juge du fond en sens opposé (*Cass. belge, 14 juin 1991, Pas. belge, 1991, I, p.99*).

En ce qui concerne le troisième critère, à savoir l'apparence de droit, celui-ci découle tout naturellement du libellé de l'article 933 du Nouveau code de procédure civile, qui permet au juge des référés de fonder sa décision sur une situation de fait ou de droit qui n'est ou ne peut être sérieusement contestée (*Cour d'appel, 26 juin 1985, Pas. 26, p.354*).

Il est enfin de principe qu'en matière de droit des sociétés, l'intervention du juge des référés est soumise à un principe de subsidiarité (également appelé « principe du dernier recours » ou « principe de non-intervention »).

La subsidiarité de l'action en référé implique qu'elle ne peut être mue que lorsque les modes de résolution des conflits offerts par la loi sur les sociétés et la convention (statutaire ou extrastatutaire) des parties sont impuissantes à résoudre le différend ; l'intervention judiciaire doit donc être nécessaire (*Roman AYDOGDU, Les conflits entre actionnaires, 1ère édition, Bruxelles, LARCIER, 2010, n° 251, p.146*).

Il n'appartient pas au juge des référés d'intervenir, même temporairement, dans le fonctionnement d'une société commerciale, alors qu'il appartient aux seuls organes de la société tels qu'ils sont institués par la loi, de gérer la société et de mettre tout en œuvre pour assurer son fonctionnement.

Le principe est donc qu'il n'appartient pas aux juges d'intervenir dans le fonctionnement des sociétés, ce rôle étant dévolu aux organes sociaux.

Il découle de ce qui précède que pour que l'intervention du juge des référés dans la vie d'une société se justifie, il faut que les droits de la société ou de certains de ses membres soient sérieusement menacés et que l'intervention du juge soit rigoureusement nécessaire pour pourvoir à leur protection.

Il y a dès lors lieu d'analyser, au regard des principes ci-avant énoncés, si les circonstances de l'espèce justifient l'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés T.R. SA et/ou G.I. SARL.

A ce titre, il convient d'abord de constater qu'il n'est pas établi, au vu des pièces et renseignements fournis par les parties, que les organes de la société T.R. SA et/ou de la société G.I. SARL soient actuellement hors d'état de fonctionner. En effet, aucun élément du dossier soumis ne permet de conclure qu'en l'état actuel, lesdits organes ne sont pas en mesure de prendre des décisions.

Le seul fait que les parties demanderesses estiment que les organes sociaux des sociétés T.E. SA et G.I. SARL ne soient actuellement pas valablement composés n'est pas de nature à créer ou à établir un blocage, une carence ou un dysfonctionnement de ceux-ci.

Les organes des sociétés concernées étant en état de fonctionner, il appartient à la demanderesse de rapporter la preuve du caractère urgent de sa demande.

Il est admis en jurisprudence luxembourgeoise que si les organes de la société sont en état de fonctionner normalement, ce qui est le cas en l'espèce, le juge des référés ne peut intervenir par des mesures provisoires qu'en cas d'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, hypothèses dans lesquelles l'urgence est toujours sous-entendue ou présumée, ou au cas où la partie qui demande l'intervention du juge démontre que la non-intervention de ce dernier produirait des suites irréparables (*Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00312 du rôle et Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00313 du rôle, citant Nico EDON, L'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés, Livre jubilaire de la Conférence St. Yves, p.188*).

C'est ici que se recoupent les conditions précitées de l'urgence et de l'existence d'une apparence de droit.

En effet, le caractère manifeste du trouble illicite invoqué justifie, d'une part, l'intervention du juge des référés au regard de la condition de l'urgence, tel que relevé ci-dessus, mais il implique, d'autre part, la vérification de l'absence de contestation sérieuses au fond par rapport à ce trouble (*Cour d'appel, 21 novembre 2018, Pas. 39, p.695*).

Dans cet ordre d'idées, il a été retenu que même si l'article 933, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile n'exige pas formellement l'absence de contestations sérieuses, l'examen des contestations soulevées en cause, qui s'impose, peut cependant conduire au constat que les conditions d'application de cette disposition légale ne sont pas établies de façon suffisamment évidente pour permettre au juge des référés de prendre la mesure sollicitée (*Cass. 19 décembre 2019, Pas. 39, p.663*).

Etant par essence le juge de l'évident et de l'incontestable, le juge des référés ne pourra faire droit à la prétention du demandeur que si les moyens invoqués par le défendeur pour s'opposer à la demande sont manifestement vains et dénués de tout fondement.

Une contestation sérieuse est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond.

En l'occurrence, les parties demanderesses se prévalent d'un trouble manifestement illicite consistant en des décisions sociales qui, selon elles, ont été irrégulièrement adoptées.

Elles soutiennent que les personnes ayant composé le conseil d'administration de la société T.E. SA lors de l'augmentation du capital social de celle-ci n'ont pas été valablement nommées à ces fonctions et n'étaient dès lors pas légalement habilitées à agir en cette qualité. Le même raisonnement s'imposerait pour la Délégation de Pouvoirs de T.E. SA, décidée quelques semaines plus tard par le même organe, ainsi que pour le Remplacement du Gérant de G.I. SARL, voté par la société T.E. SA en sa qualité d'associé unique de la société G.I. SARL. L'irrégularité affectant cette dernière décision

rendrait, à son tour, irrégulier le Déplacement du Siège Social de G.I. SARL, en ce que celui-ci a été décidé par un nouveau gérant unique non valablement nommé.

L'origine du trouble allégué par les parties demanderesses se situe donc au niveau de la société T.E. SA.

Plus particulièrement, selon la thèse des demandeurs, le pouvoir de décision au niveau de l'actionnariat de la société T.E. SA appartient depuis le 8 mars 2022 exclusivement à la société O.L.E. SARL, par suite de la Réalisation du Gage de Second Rang conférant à cette dernière l'exercice des droits de vote attachés aux actions de la société T.R. SA dans la société T.E. SA.

Il est rappelé dans ce contexte que, jusqu'à l'Augmentation du Capital de T.E. SA, la société T.R. SA était l'actionnaire unique de la société T.E. SA.

Dans cette vision, toute décision de révocation et/ou de nomination des administrateurs de la société T.E. SA doit nécessairement être votée par la société O.L.E. SARL, en sa qualité de titulaire des droits de vote de l'actionnaire unique.

Il résulte cependant des pièces versées en cause qu'au mois de juin 2023, la société T.R. SA, en sa qualité d'actionnaire de la société T.E. SA, a voté, à deux reprises, un remplacement d'administrateurs, à savoir le 1^{er} Remplacement d'Administrateurs de T.E. SA en date du 2 juin 2023 et le 2^e Remplacement d'Administrateurs de T.E. SA en date du 27 juin 2023.

Il y a lieu de noter que les prédites décisions ne sont pas directement visées par la présente action.

Le 1^{er} Remplacement d'Administrateurs de T.E. SA représente toutefois, dans la logique de l'argumentaire développé par les parties demanderesses, la première irrégularité qui aurait été commise et qui aurait entraîné, en cascade, l'irrégularité des Décisions Visées par leur demande.

Le trouble invoqué par les parties demanderesses est donc basé sur la prémisse que la société O.L.E. SARL est le titulaire exclusif des droits de vote attachés aux actions de la société T.R. SA dans la société T.E. SA et qu'il y a eu un exercice illicite desdits droits par une (ou plusieurs) autre(s) personnes.

Or, la titularité desdits droits de vote fait l'objet de contestations entre parties.

En effet, s'il n'est pas contesté que la société O.L.E. SARL était dans un premier temps en droit d'exercer seule les droits de vote en question, par suite de la Réalisation du Gage de Second Rang, les parties défenderesses estiment cependant que celle-ci ne saurait actuellement plus se prévaloir d'un tel droit à leur égard.

Elles soutiennent notamment que la Réalisation du Gage de Premier Rang en date du 5 avril 2023 a eu pour effet de mettre fin aux effets de la Réalisation du Gage de Second Rang. Elles estiment que dans la mesure où la valeur des actions que la société O.L.E. SARL s'est appropriée par la Réalisation du Gage de Premier Rang (pour rappel : il s'agit des actions de Monsieur N.D. dans la société T.R. SA) dépasse la valeur des Obligations Françaises, lesdites obligations seraient à considérer comme étant remboursées. Conformément aux stipulations du contrat de gage de second rang (article 11 (a)) et du contrat inter-créanciers du 2 août 2019 (article 10), le gage de second rang aurait en conséquence pris fin, de sorte que les droits de vote des actions détenues par la société T.R. SA dans la société T.E. SA seraient, à ce moment, revenus à leur propriétaire, la société T.R. SA.

L'analyse des développements faits par les parties défenderesses, et plus particulièrement la question de la titularité des droits de vote suite à la Réalisation du Gage de Premier Rang, suppose un examen plus approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige opposant les parties, examen qui échappe toutefois au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés.

S'y ajoute que ni la présente action en référé, ni aucune autre action (en référé ou au fond) intentée à ce jour par les parties demanderesse n'a pour objet le 1^{er} Remplacement d'Administrateurs de T.E. SA du 2 juin 2023. Or, même si les parties demanderesse contestent actuellement la validité de cette résolution et lui dénie en conséquence tout effet juridique, il n'en reste pas moins que cet acte, qui ressort d'un procès-verbal produit en cause par les parties défenderesse, existe à ce jour et continue à produire ses effets tant qu'il n'a pas été annulé, notamment à l'issue d'une procédure au fond à engager par les parties demanderesse, ou ses effets (provisoirement) suspendus.

L'existence du 1^{er} Remplacement d'Administrateurs de T.E. SA rend l'irrégularité des Décisions Visées également sérieusement contestable.

En tout état de cause, les irrégularités alléguées par les parties demanderesse ne sont pas à ce point claires et évidentes qu'elles puissent être considérées comme constituant un trouble manifestement illicite.

A défaut d'une irrégularité manifeste affectant les décisions litigieuses, la preuve d'un trouble manifestement illicite n'est pas rapportée.

Les parties demanderesse ne justifient par ailleurs d'aucun préjudice irréparable qui se réaliserait ou d'un péril pour les intérêts des sociétés T.E. SA et/ou G.I. SARL, ou leurs propres intérêts, qui existerait en l'absence d'une intervention immédiate du juge des référés, et plus précisément en l'absence des mesures sollicitées.

En effet, il n'est pas établi, au vu des éléments produits, que les administrateurs de la société T.E. SA et/ou le gérant unique de la société G.I. SARL, qui d'après les demandeurs n'ont été valablement nommés, aient agi ou aient l'intention d'agir contre les intérêts des sociétés respectives en prenant des décisions ou en posant des actes dans le seul but de servir leurs intérêts personnels ou de porter atteinte à la situation financière des sociétés T.E. SA et/ou G.I. SARL.

Par ailleurs, le seul fait que les décisions jugées irrégulières par les parties demanderesse aient été publiées au RCSL, même de façon répétitive, et soient ainsi susceptibles d'induire en erreur des tiers, ne saurait justifier l'intervention du juge des référés au regard des principes ci-avant exposés, faute de preuve d'un dommage imminent pour les sociétés ou les parties concernées.

Le tribunal rappelle enfin qu'il est constant en cause que les parties demanderesse n'ont à ce jour pas introduit de demande au fond tendant à l'annulation des Décisions Visées.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que la condition de l'urgence requise pour l'application de l'article 932, alinéa 1^{er} et inhérente à l'application de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie.

Les conditions nécessaires pour l'intervention du juge des référés n'étant pas données, les demandes principales sont à rejeter pour être non fondées.

IV. Quant aux demandes accessoires

Les demandes principales n'étant pas fondées, il y a lieu de rejeter également la demande accessoire visant à voir ordonner le dépôt et la publication par extrait de la mesure de suspension sollicitée et/ou d'un avis d'avertissement.

PAR CES MOTIFS

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons les demandes en la forme ;

Nous **déclarons** compétent pour en connaitre ;

déclarons les demandes principales irrecevables pour autant qu'elles ont été introduites par la société anonyme T.E. S.A. et la société à responsabilité limitée G.I. SARL ;

déclarons les demandes principales recevables pour le surplus, mais non fondées ;

rejetons la demande accessoire visant à voir ordonner le dépôt et la publication par extrait de la mesure de suspension sollicitée et/ou d'un avis d'avertissement ;

déclarons la présente ordonnance commune à Maître R.A. ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons les parties demandereses aux frais de l'instance.